
MAIRIE DE BONDUES

BP1 – 59587 BONDUES CEDEX



SERVICES TECHNIQUES
LV

ST/2021-086

CIRCULATION

Conservation des chemins ruraux

Réglementation des véhicules

Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le Code rural, et notamment l'article L. 161-5,

Vu le Code de la Route et le code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire, il y a lieu de s'opposer à la circulation de certaines catégories de véhicules, afin de protéger les espaces naturels remarquables,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les chemins ruraux en état de viabilité et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de certains chemins ruraux dénommés chemin Léonard, chemin du Funquereau, chemin des Près Bavins, carrière Lagache, chemin des Peupliers, Chemin de Marcq, chemin du Molinel, chemin du Purgatoire, chemin des Perdrix, Drèves du Château, Sentier de la Croix Bouillette, et de limiter la circulation des véhicules à moteur qui est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages et les sites,
- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural,
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins,

ARRETONS

Article 1 – L'accès des véhicules à moteur est interdit sur les chemins ruraux dénommés ci-dessus, y compris sur les bandes enherbées réservées par application de la réglementation pour l'entretien des becques. Seule la circulation des véhicules des riverains, de secours, de services et à usage agricole.

Article 2 – La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

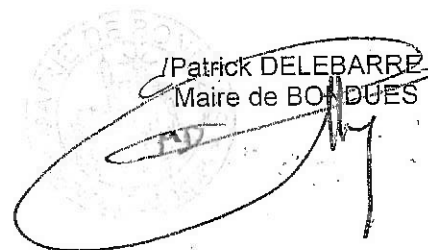
Article 3 – Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté référencé ST/2014-042 en date du 24 mars 2014.

Article 5 – M. le Directeur Général des services de la Mairie,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité publique,
M. le Commandant chargé de Commissariat de Police de Mouvaux,
M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à MM. les Commandants des Centres de Secours de Marcq-en-Barœul et de Tourcoing et à MM. les responsables de Transpole et Esterra.

Fait à BONDUES, le 25 mai 2021


Patrick DELEBARRE
Maire de BONDUES